

Les opérateurs numériques et intermédiaires de paiement

Depuis le 1er janvier 2019 et pour l'année 2020, la taxe de séjour au réel est obligatoirement collectée par les opérateurs numériques à condition qu'ils soient intermédiaires de paiement pour le compte de **loueurs non professionnels**.

Si l'opérateur numérique collecte la taxe de séjour :

Cet opérateur collecte, déclare et reverse le produit de la taxe de séjour au service gestionnaire. Vous n'avez rien à faire pour les nuitées commercialisées par son intermédiaire.

Si l'opérateur numérique ne collecte pas la taxe de séjour (Soit parce qu'il n'est pas intermédiaire de paiement, soit parce que vous avez commercialisé en direct vos locations) :

Vous devez alors collecter, déclarer et reverser les sommes correspondantes aux nuitées effectuées dans votre hébergement, qui ont été commercialisées par vos soins ou par un opérateur numérique non intermédiaire de paiement.

Vous êtes un loueur professionnel, au sens de l'article 155 du code général des impôts (CGI) : l'opérateur numérique est intermédiaire de paiement mais il n'est pas dans l'obligation de collecter la taxe de séjour et s'il ne le fait pas alors c'est à vous de collecter, déclarer et reverser la taxe de séjour au titre des nuitées commercialisées par son intermédiaire.
